



Arrêt

**n° 49 959 du 21 octobre 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et
d'asile.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 20 octobre 2010 par x, qui se déclare de nationalité marocaine et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution « de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin pris à son égard (...) ce jeudi 14 octobre 2010 (...)».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dite « la loi » ci-après.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 21 octobre 2010 à 10 heures.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN REGEMORTER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume à une date indéterminée.

1.2. Le 14 octobre 2010, il a été intercepté en flagrant délit de séjour illégal.

Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

Cette décision, lui notifiée également le 14 octobre 2010, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF(S) DE LA DECISION :

- article 7, al. 1er, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ;
L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, norvégienne, suédoise, finlandaise, islandaise, danoise, estonienne, lettone, lituanienne, hongroise, polonaise, slovène, slovaque, suisse, tchèque et maltaise (1), pour le motif suivant : (3)

L'intéressé ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un visa valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtienne à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenu à cette fin : (3)

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Casablanca.

(...) ».

2. L'appréciation de l'extrême urgence

Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par le requérant le 20 octobre 2010, alors que la décision qui en est l'objet lui a été notifiée le 14 octobre 2010 et qu'il est, depuis cette même date, privé de liberté en vue de son éloignement effectif, lequel était initialement prévu pour le 20 octobre 2010 à 17 heures 40 à destination de Casablanca.

Le Conseil est dès lors d'avis qu'en introduisant le présent recours 6 jours après avoir reçu notification de l'acte querellé, le requérant a fait montre de négligence et d'attentisme dans la défense de ses intérêts, et n'a pas fait preuve de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

Interpellé à l'audience quant au manque de diligence constaté dans l'introduction de la présente demande, l'avocat du requérant a expliqué avoir été contacté par celui-ci tardivement, soit le 19 octobre 2010, explication qui n'est, en tout état de cause, pas de nature à renverser le constat qui précède.

Partant, la demande de suspension d'extrême urgence est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Mme S. VAN HOOF,

Le Greffier,

S. VAN HOOF.

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le Président,

V. DELAHAUT.